

## SESSION D'INFORMATION

# L'INVENTAIRE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION AU PRÉALABLE DE LA DÉCONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

## 1ÈRE PARTIE

---

11 juin 2019

Christina Ehlert

Environmental Research and Innovation Department



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

**OAI**

ORDRE DES ARCHITECTES  
ET DES INGENIEURS-CONSEILS



CNCD LUXEMBOURG  
GREEN BUILDING COUNCIL

# PROGRAMME

- I. Objectifs de la session d'information
- II. Introduction
- III. Législation relative à la gestion des déchets de construction et de démolition
- IV. L'inventaire des matériaux de construction au préalable de la déconstruction d'un bâtiment
- V. Q & A

# I. OBJECTIFS DE LA SESSION D'INFORMATION

- Comprendre les réglementations en matière de gestion des déchets de la construction et de la démolition
- Comprendre les bases et la méthodologie d'un inventaire de matériaux lors de la démolition d'un bâtiment

## II. INTRODUCTION

LUXEMBOURG  
INSTITUTE OF SCIENCE  
AND TECHNOLOGY



Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)

- Research and Technology Organization (RTO) – le seul au Luxembourg
- Développement des solutions innovantes et compétitives en réponse aux besoins des entreprises luxembourgeoises et européennes
- **Collaborateurs:** 592
- **Budget:** EUR 66 millions/an
- **Projets et contrats en R&D:** 319
- **Activités:**
  - Recherche scientifique fondamentale et appliquée;
  - Développement expérimental, incubation et transfert de nouvelles technologies, compétences, produits et services;
  - Soutien scientifique à la politique du gouvernement luxembourgeois, aux entreprises et à la société en général;
  - Formation doctorale et post-doctorale, en partenariat avec des universités.



## II. INTRODUCTION

### 3 départements de recherche et d'innovation:

- **Environmental Research and Innovation**
- IT for Innovative Services
- Materials Research and Technology

### DOMAINES PRIORITAIRES

- Biotechnologies environnementales et industrielles
- Solutions spatiales pour l'environnement et l'agriculture
- Énergies renouvelables et systèmes énergétiques
- Gestion des ressources en eau
- Quantification des impacts des activités liées à la production et à la consommation humaines sur l'environnement et les ressources naturelles
- **Soutien aux politiques environnementales, agricoles et de santé** – *pour le sujet de cette session d'informations, le MECDD et AEV*



## II. INTRODUCTION

# BETRIBER & EMWELT

LUXEMBOURG  
INSTITUTE OF SCIENCE  
AND TECHNOLOGY



„La plateforme Betriber&Emwelt (B&E) se veut un support proactif auprès de ces entreprises luxembourgeoises afin que celles-ci puissent être conformes à leurs obligations de la manière la plus efficace et la plus complète.“



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



L'Europe à la portée de vos entreprises

**Betriber & Emwelt**  
Entreprises & Environnement

A PROPOS ACTUALITÉS ÉVÉNEMENTS OUTILS SUPPORTS CONTACT

Rectangular Site

# Betriber & Emwelt

Entreprises & Environnement

Plateforme d'informations environnementales pour les entreprises luxembourgeoises

[www.betriber-emwelt.lu](http://www.betriber-emwelt.lu)

- | Site internet
- | Evènements
- | Lettre d'informations
- | Outils

## II. INTRODUCTION

### EVENEMENTS B&E 2019

[www.betribenmwelt.lu](http://www.betribenmwelt.lu)

## Betribenmwelt Emwelt

### Entreprises & Environnement

Informationsveranstaltung über das Inventar von Baumaterialien beim Gebäuderückbau	13/06/2019	16:30-18:00	Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) Luxembourg-ville
Conférence combinée à une visite d'entreprise ayant mis en place un système de management environnemental EMAS	27/06/2019	12:00 - 16:30	Chambre de Commerce L-Kirchberg
Conférence sur la déconstruction sélective et le réemploi	24/10/2019	14:00-17:00	Bâtiment administratif Belval
Conférence annuelle sur la législation environnementale et Networking lunch	05/12/2019	12:30-17:00	Chambre de Commerce L-Kirchberg

## II. INTRODUCTION

# Mise en œuvre de la législation sur les déchets issus de la démolition



Point de départ:

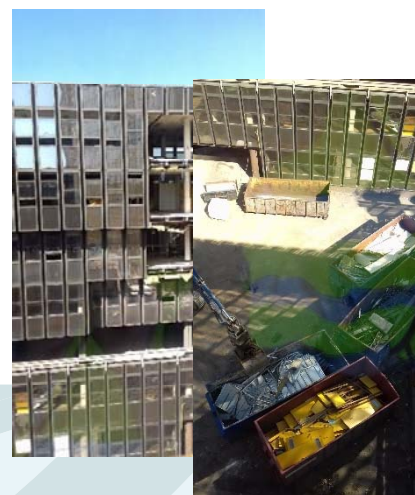
- Un inventaire des matériaux doit être préparé avant chaque démolition de bâtiment (loi nationale relative à la gestion de déchets)

### Publication du guide et de l'outil Excel pour l'élaboration de l'inventaire (allemand et français)

- Meilleures pratiques en Europe
- Procédure (étude théorique, inspection, analyse des polluants, etc.)
- Collecte et analyse de données
- Responsabilité du maître d'ouvrage confirmée



Consultation et échange avec les parties prenantes concernées



Analyse et suivi d'études de cas "Valeur ajoutée" d'un inventaire



## II. INTRODUCTION

### Déchets de construction et de démolition

X 42	Augmentation de la consommation de matériaux de construction
40%	de la consommation totale d'énergie par des bâtiments
30%	des déchets sont générés par le secteur de la construction

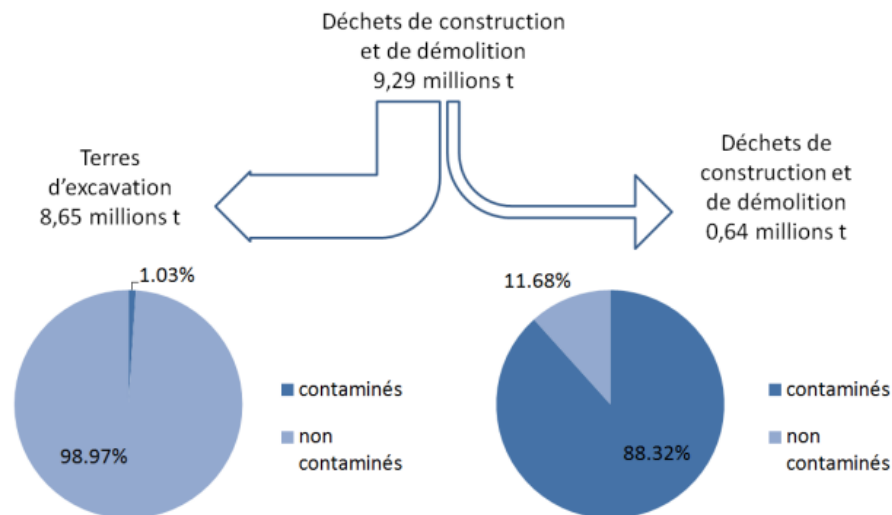


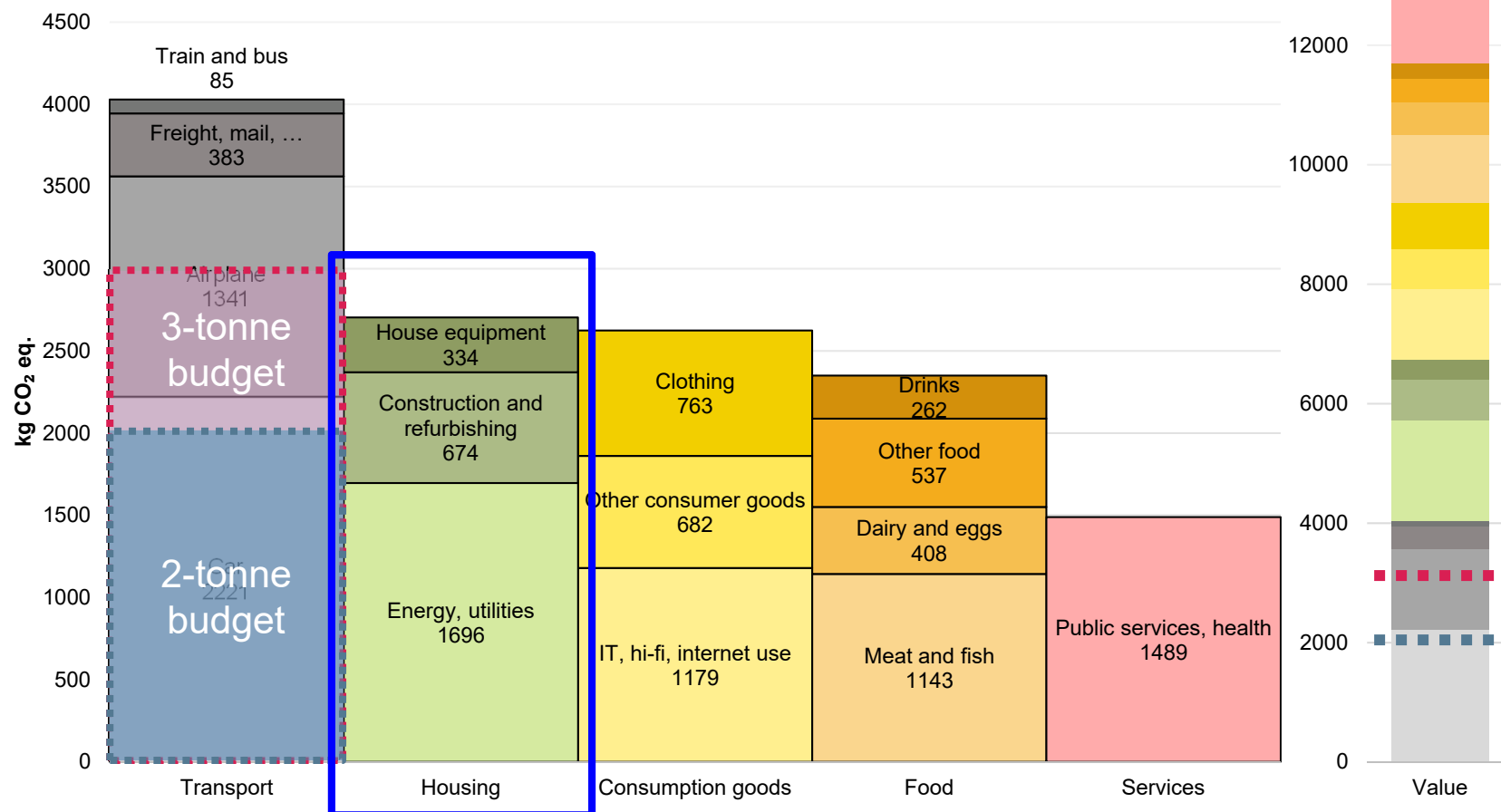
FIGURE 38: GENERATION DES DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION EN 2015

Source: Plan National de Gestion des Déchets et des Ressources, 2018.

Besoins importants en ressources et impact environnemental  
du secteur de la construction

## II. INTRODUCTION

### Emissions de CO<sub>2</sub> au Luxembourg Par personne et année



Source: LIST, 2019. "So you think you're green."  
Public outreach event 23/05/2019 – Abbaye de Neimenster  
[https://www.list.lu/en/media-centre/past-events/past-event/?tx\\_listevent\\_pi2%5Bsitec%5D=745&cHash=734055bf392f2ef5281612be77cd6f97](https://www.list.lu/en/media-centre/past-events/past-event/?tx_listevent_pi2%5Bsitec%5D=745&cHash=734055bf392f2ef5281612be77cd6f97)

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

- Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets -
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 – sanctions
- Législation pour la mise en décharge
  - Règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets
  - Plan directeur sectoriel pour les décharges de déchets inertes (2003)
  - Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 établissant le schéma directeur sectoriel
- Loi et nomenclature « Commodo »
- Règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets
  
- Perspectives:
  - Mise à jour de la directive-cadre sur les déchets (UE) n ° 2018/851 - Transposition au Luxembourg
  - Projet de loi: Loi relative à la protection des sols

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

- Loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2012/03/21/n1/jo>
- Transposition de la directive-cadre concernant les déchets **2008/98/CE en loi national:**
  - **Chapitre Ier: Objet, champ d'application, compétences et définitions**
  - **Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets**
  - **Chapitre III: Responsabilités**
  - **Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets**
  - Chapitre V: Autorisations et enregistrements
  - Chapitre VI: Registres et rapports
  - Chapitre VII: Plans et programmes
  - Chapitre VIII: Interdictions, contrôles et sanctions
  - Chapitre IX: Dispositions finales

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Loi du 21 mars 2012, relative à la gestion des déchets

## Chapitre Ier:

### Objet & champ d'application (Article 1):

- l'établissement de mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets;
- la réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

### Exclusions du champ d'application (Article 2):

- les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Loi du 21 mars 2012, relative à la gestion des déchets

## **Définitions - extrait (Article 4)**

- «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;
- «producteur de déchets»: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;
- «détenteur de déchets»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Loi du 21 mars 2012, relative à la gestion des déchets

## Fin du statut de déchet (Article 7):

(1) Certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;
- c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits; et
- d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants, si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

(2) Sur la base des conditions visées au paragraphe 1er, des règlements grand-ducaux peuvent préciser les critères à respecter pour que des substances ou objets spécifiques cessent d'être des déchets au sens de l'article 4, paragraphe 1er.

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Loi du 21 mars 2012, relative à la gestion des déchets

## Liste de déchets (Article 8)

- Classification des déchets en 20 catégories principaux selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories basées sur la composante caractéristique

17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
<b>17 01</b>	<b>béton, briques, tuiles et céramiques</b>
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

- L'utilisation du code approprié est obligatoire dans toute démarche et tout acte administratif en relation avec l'exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012, p.ex. les plans de prévention et de gestion des déchets et les demandes d'autorisations et les enregistrements

→ Liste complète: la Décision de la Commission Européenne 2000/532/CE:

[https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/offall\\_a\\_ressourcen/codes-d%C3%A9chets/code-europeen-de.pdf](https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/offall_a_ressourcen/codes-d%C3%A9chets/code-europeen-de.pdf)



# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

### Hierarchie des déchets (Article 9):

„prévention avant recyclage avant élimination“

1. Prévention: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:
  - a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
  - b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou
  - c) la teneur en substances nocives des matières et produits;

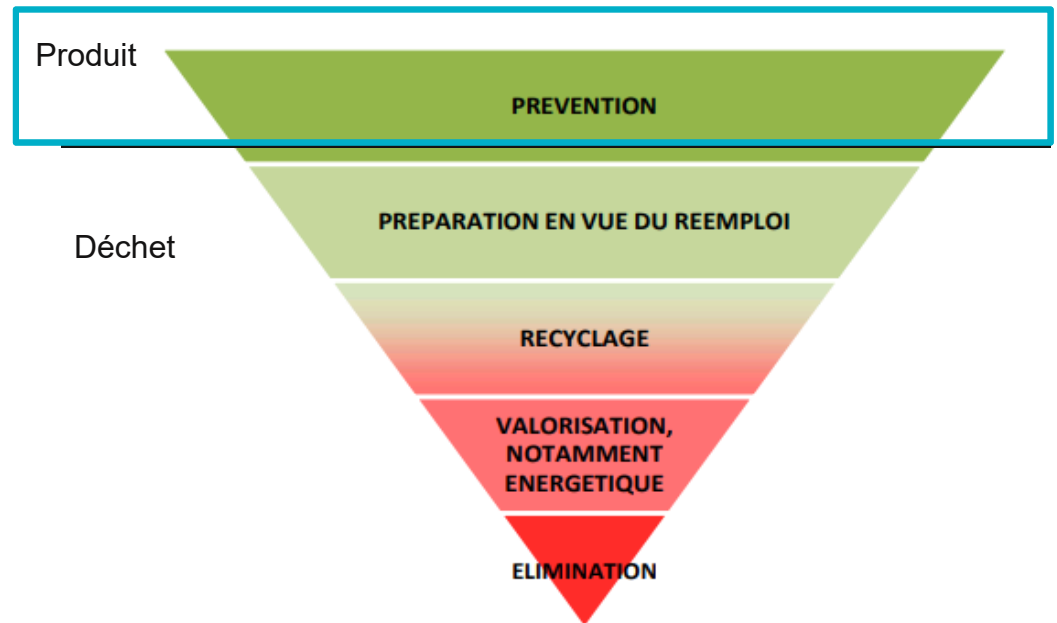


FIGURE 2: HIERARCHIE DES DECHETS

Source: Plan National de Gestion des déchets et des ressources, 2018.

- Pour les chantiers: Base de données OYAT de la SDK
- Prévention des terres excavées: «Besser planen, weniger baggern» de l'AEV

[https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/offall\\_a\\_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/mddi-brochure-erdaushub-web.pdf](https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/offall_a_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/mddi-brochure-erdaushub-web.pdf)

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Chapitre II: Principes et objectifs généraux de la gestion des déchets

### Hierarchie des déchets (Article 9):

2. «Préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

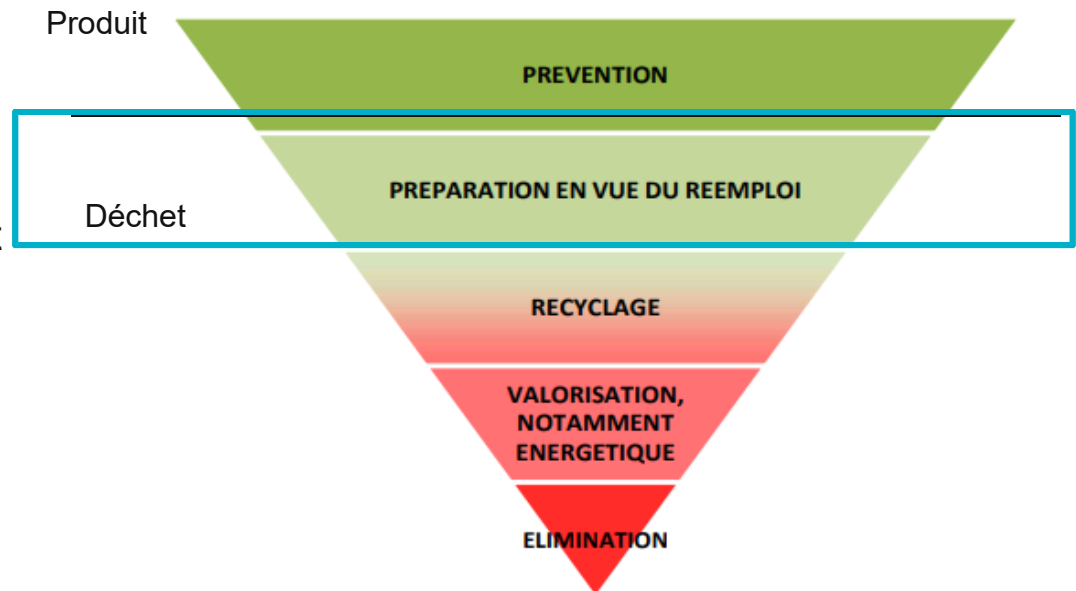


FIGURE 2: HIERARCHIE DES DECHETS

Source: Plan National de Gestion des déchets et des ressources, 2018.

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## 3. «Recyclage»:

toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

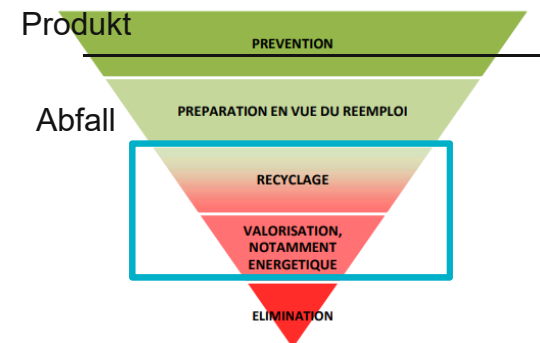


FIGURE 2: HIERARCHIE DES DECHETS

Source: PNGDR, 2018.

## 4. «Valorisation»:

toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;

- A noter: d'ici 2020, **seuil de 70 %** en poids pour la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière pour des déchets non dangereux de construction et de démolition (Article 14)

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## 5. «Elimination»:

toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie.

L'annexe I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;

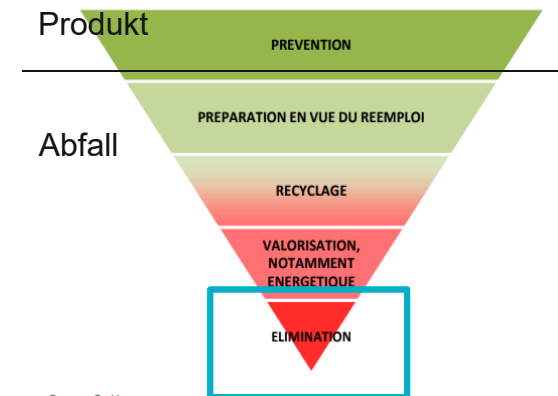


FIGURE 2: HIERARCHIE DES DÉCHETS

Source: PNGDR, 2018.

- Ecartement: Les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement sont encouragées. A cet effet, certains flux de déchets spécifiques peuvent s'écarter de la hiérarchie. Cet écartement doit être approuvé par l'administration compétente sur base d'une justification reposant sur une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets..
- Ecartement: pour les déchets pour lesquels une opération d'élimination est prescrite selon les dispositions légales ou réglementaires applicables.  
Exemple: Règlement grand-ducal du 24 février 1998 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT);

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Chapitre III: Responsabilités

- Tout producteur de déchets initial ou tout autre détenteur de déchets doit procéder lui-même à leur traitement ou doit le faire faire par un négociant, un courtier, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, en se conformant aux articles 9 et 10

- Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement. Toutefois, les cas où la responsabilité du producteur et du détenteur peut être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

Le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ses déchets indépendamment d'une faute de sa part. La victime est obligée de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre le déchet et le dommage.

Le producteur n'est pas responsable s'il prouve:

- a) que le dommage résulte de la faute de la victime ou d'une personne dont celle-ci est responsable, ou
- b) que le dommage résulte d'un cas de force majeure.

La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité. Le producteur ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul fait d'être muni d'une autorisation des pouvoirs publics.

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

### Déchets dangereux (Article 23)

Définition (Article 4): «déchets dangereux»: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe V de la loi du 21 mars 2012

- Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle.
- A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 (Tenue des registres) et 42 (activités interdites).
- Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses. *Conditions de dérogation par autorisation*
- Emballage et étiquetage conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Chapitre IV: Dispositions relatives à certains flux de déchets

### **Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition (Artikel 26)**

- Prévention doit être prise en considération lors de la planification
- Collecte séparée des différentes fractions sur chaque chantier
- Inventaire des matériaux au préalable de toute démolition
- Déconstruction sélective
- Les dispositions de cet article s'appliquent dans la mesure du faisable aux particuliers
  
- règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes.
- La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages
- L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes, selon le « plan directeur sectoriel décharge pour déchets inertes »

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

- inobservation de l'obligation de collecte séparée des différentes fractions de déchets de chantier ou de leur tri en cas de mélange (seulement pour professionnels) **250 €**
- le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés à ces fins; **145 €**
- le dépôt de déchets dans des récipients non prévus à ces fins; **145 €**
- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets ménagers et assimilés); **145 €**
- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets non ménagers); **250 €**
- l'incinération des déchets à l'air libre (déchets de verdure); **145 €**
- l'enfouissement non autorisé de déchets dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains; **250 €**



# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Mise en décharge des déchets inertes:

- Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2003/02/24/n2/jo>

- Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/01/25/a191/jo>

## Objet général:

Prévoir des mesures et procédures visant à prévenir ou à réduire autant que possible

- les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement, ... ainsi que
- Les risques qui en résultent pour la santé humaine,
- pendant toute la durée de vie de la décharge.

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

- Règlement grand-ducal du 25 janvier 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

## 2.3. Décharges pour déchets inertes

Seuls les déchets inertes qui figurent sur la liste des déchets admissibles ou qui respectent les valeurs limites pour l'admission, peuvent être acceptés dans les décharges pour déchets inertes.

### 2.3.1 Liste des déchets admissibles

<b>CED</b>	<b>Dénomination</b>
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	céramiques
17 01 07	mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 08	ballast de voies autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
20 02 02	terres et pierres

Différenciation des décharges pour déchets inertes de type A et de type B avec différentes limites:

- concentrations en matières solides
- concentrations dans l'éluat (mg/l) – suite aux tests de lessivage simulés en laboratoire

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Reseau national de sites de décharges:

- Plan directeur sectoriel "décharges pour déchets inertes« (2003):

[https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/offall\\_a\\_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/PDS-interes-doctec.pdf](https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/offall_a_ressourcen/d%C3%A9chets-inertes/PDS-interes-doctec.pdf)

- Règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel «décharges pour déchets inertes»:

[https://amenagement-territoire.public.lu/dam-assets/fr/plans\\_caractere\\_reglementaire/plans\\_sectoriels/decharges/rgd\\_ps\\_dechets.pdf](https://amenagement-territoire.public.lu/dam-assets/fr/plans_caractere_reglementaire/plans_sectoriels/decharges/rgd_ps_dechets.pdf)

Région	Nom	Catégorie	Exploitant	Quantités acceptées en 2015 (en Mg)
Nord-Ouest	Nothum	Type A	Recyma S.A.	253.655
Nord-Est	Hosingen	Type A	Recyma S.A.	399.046
Centre-Nord-Est	Folkendange	Type A	Gedeca (ancien Heirens Construction)	317.246
Centre-Sud-Ouest	Bridel	Type A / Remblai	Cloos S.A.	33.990
	Strassen	Type A	Recyma S.A.	1.822.480
Centre-Sud-Est	Moersdorf	Type A / Remblai	Schotterwerke Moersdorf	119.464
Centre	Brouch (Mersch)	Type A / Remblai	Carrières Feidt S.A.	112.722
	Colmar-Berg	Type A	Recyfe S.A.	1.165.368
Sud-Est	Remerschen-Schengen	Type A / Remblai	Hein S.A.	pas de déchets acceptés en 2015
	Altwies	Type A / Remblai	Carrières Feidt S.A.	1.148.312
Sud-Ouest	Gadderscheier (Sanem)	Type B / Remblai	Recysan S.A.	1.360.103

TABEAU 4: QUANTITES DE DECHETS INERTES ACCEPTES DANS LES DIFFERENTS CENTRES REGIONAUX (2015)

Source : PNGDR, 2018.

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Déchets de construction et de démolition et législation "Commodo"

### **Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

(„Commodo“)

- "Cessation d'activité définitive« (article 13) et conditions de restauration et de réhabilitation du site
- Évaluation des risques par l'AEV
- Prescriptions d'examens sur site
- Mesures d'assainissement

### **Nomenclature des établissements classés (RGD du 10 mai 2012)**

- 050000 Déchets
  - 050100 Collecte et stockage temporaire de déchets
  - 050200 Traitement de déchets dangereux
  - 050300 Traitement de déchets non dangereux

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets

Soumis à l'autorisation du ministre de l'Environnement:

- les établissements ou entreprises qui assurent la collecte et le transport des déchets à titre professionnel;
- les négociants;
- les courtiers.

Les démarches relatives aux demandes d'autorisation de collecte et de transport, respectivement de négoce/courtage de déchets sont désormais à effectuer en ligne, moyennant l'outil e\_RA accessible sous le lien suivant

[http://www.aev.etat.lu/e\\_RA.php](http://www.aev.etat.lu/e_RA.php)

Pour en savoir plus:

[https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion\\_des\\_dechets\\_et\\_ressources/Transferts\\_de\\_dechets/Autorisations\\_en\\_matiere\\_de\\_transferts\\_de\\_dechets.html](https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Transferts_de_dechets/Autorisations_en_matiere_de_transferts_de_dechets.html)

# III. LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

## Règlement (CE) No 1013/2006 concernant les transferts de déchets

Système d'enregistrement préalable auprès de l'administration de l'Environnement - extrait:

- Transport des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg
- Collecte ou transport des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- les établissements ou entreprises collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
- les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées.

Pour en savoir plus:

[https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion\\_des\\_dechets\\_et\\_ressources/Transferts\\_de\\_dechets/Enregistrements\\_en\\_matiere\\_de\\_transferts\\_de\\_dechets.html](https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Transferts_de_dechets/Enregistrements_en_matiere_de_transferts_de_dechets.html)

# III. LÉGISLATION - PERSPECTIVES

## Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive-cadre concernant les déchets 2008/98/CE Transposition au Luxembourg

Modification de l'article 9 (hiérarchie de déchets):

(1) Les États membres prennent des mesures pour éviter la production de déchets. Au minimum, ces mesures:

...

b) encouragent la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée), réparables, réutilisables et de conception évolutive;

c) ciblent les produits qui contiennent des matières premières critiques afin d'éviter que ces matières ne deviennent des déchets;

d) **encouragent le réemploi des produits** et la mise en place de systèmes promouvant les activités de réparation et de réemploi, **en particulier pour** les équipements électriques et électroniques, les textiles et le mobilier, ainsi que pour les emballages et **les matériaux et produits de construction**;

...

# III. LÉGISLATION - PERSPECTIVES

## Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive-cadre concernant les déchets 2008/98/CE

### Transposition au Luxembourg

f) **réduisent la production de déchets** dans les procédés liés à la production industrielle, à l'extraction des minéraux, à la fabrication, **à la construction et à la démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles;**

...

j) réduisent la production de déchets, notamment de déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage;

...



### III. LÉGISLATION - PERSPECTIVES

#### Projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués:

<https://environnement.public.lu/fr/natur/sol/projet-de-loi-sols.html>

<https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7237>

- Objectif: Une meilleure protection du sol
- Gestion des pollutions existantes de façon flexible, basée sur une approche scientifique
  - Possibilité d'adapter le projet (de construction) selon la situation de pollution
  - Possibilité d'adapter l'assainissement au futur projet

# CONTACT

LUXEMBOURG  
INSTITUTE OF SCIENCE  
AND TECHNOLOGY



Christina Ehlert  
Environmental Research & Innovation Department  
Luxembourg Institute of Science and Technology  
L-4422 Belvaux  
Luxembourg  
Email: [christina.ehlert@list.lu](mailto:christina.ehlert@list.lu)  
Web: [www.list.lu](http://www.list.lu)

